



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 228-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.298

Déposée le : 08.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bachmann (Nidau, PS) (porte-parole)
Egger (Hünibach, PS)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 272/2021 du 3 mars 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Installations solaires sur les toits

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation de telle façon que soit équipé d'installations solaires l'ensemble des toits qui se prêtent à la production d'énergie, aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cadre de travaux de réfection de toitures existantes.

Développement :

L'abandon des combustibles fossiles et de l'énergie nucléaire nécessite d'exploiter d'autres sources d'énergie. Depuis relativement longtemps déjà, il est possible de produire de l'électricité grâce à des installations photovoltaïques ou encore de chauffer de l'eau ou de générer de la chaleur en utilisant l'énergie solaire thermique. Or, malgré les subventionnements, cette source d'énergie quasi inépuisable est insuffisamment exploitée. Si l'on veut pouvoir renoncer aux sources d'énergie traditionnelles et ainsi atteindre les objectifs énergétiques et climatiques fixés pour 2050, il est nécessaire de démultiplier le recours à l'énergie solaire, et pour ce faire, d'encourager ce changement par la loi.

Si les installations solaires sont directement intégrées à l'étape de la planification pour les nouveaux édifices, la charge financière relative à leur montage reste relativement basse. En ce qui concerne les toitures existantes, de bonnes synergies sont possibles dans le cadre de travaux de réfection. Dans un cas comme dans l'autre, les subventions, la consommation personnelle et le produit de la réinjection d'électricité dans le réseau rendent cette énergie, aujourd'hui déjà, intéressantes sur le plan économique.

Réponse du Conseil-exécutif

Tout comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime que l'énergie solaire devra être beaucoup mieux exploitée à l'avenir. Les évolutions de ces dernières années ont permis que les installations solaires thermiques aussi bien qu'électriques puissent présenter un intérêt économique. Les incitations et prescriptions nécessaires à cet effet restent cependant encore insuffisantes dans la législation en vigueur.

Actuellement, la législation cantonale sur l'énergie n'exige d'exploiter activement l'énergie solaire que pour les bâtiments cantonaux nouveaux ou existants, lors de leur construction ou de leur rénovation, dans la mesure où ils s'y prêtent et à condition que la technique solaire choisie ait fait la preuve de sa rentabilité (art. 52, al. 2 LCEn). Pour satisfaire aux exigences légales s'appliquant aux nouveaux bâtiments, les installations solaires thermiques permettant de produire de la chaleur (eau chaude et partiellement chauffage) ou de mettre en œuvre des combinaisons de solutions standard peuvent être prises en compte. En général, seuls quelques mètres carrés des toitures sont utilisés à cet effet. En cas de rénovation d'un bâtiment, l'aménagement d'une installation solaire contribue à obtenir une meilleure efficacité énergétique, ce qui entraîne l'octroi de subventions plus élevées ou directement le versement d'une subvention pour l'installation solaire en question. L'incitation la plus forte pour installer des panneaux solaires sur toute la surface d'une toiture est de promouvoir les bâtiments à énergie positive, particulièrement efficaces sur le plan énergétique.

Dans le plan de mesures pour la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif a déjà intégré plusieurs mesures visant à renforcer l'exploitation de l'énergie solaire, dont certaines sont soutenues par des interventions parlementaires déjà adoptées. La mesure 15-15 (voir la motion Kohler 301-2019) a pour objectif que le canton pose en principe lui-même des installations permettant d'exploiter l'énergie solaire sur les infrastructures qui lui appartiennent et s'y prêtent. Les propositions de projets concrètes et intéressantes soumises par des investisseurs privés sont examinées en termes de faisabilité économique et opérationnelle puis, le cas échéant, approuvées et réalisées.

La mesure 20-20 vise à améliorer les incitations pour les installations photovoltaïques couvrant des toitures entières (grandes installations) afin de mieux exploiter les toits. Elle permet de compléter la subvention fédérale (rétribution à prix coûtant du courant injecté [RPC]), qui favorise les petites installations. Avec la mesure 15-2 et la révision en cours de la loi sur l'énergie, il est prévu qu'au moins les exigences du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) relatives à la production propre d'électricité issue de l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques) soient remplies. Pour une maison individuelle, environ 15 mètres carrés de panneaux solaires suffisent, soit seulement 10 à 20 pour cent de la surface de toit s'y prêtant.

Dans le cadre de la révision de la loi sur l'énergie, le Conseil-exécutif est disposé à examiner les différentes possibilités de promouvoir ou de prescrire un maximum d'installations photovoltaïques couvrant des toitures entières.

Destinataires
– Grand Conseil